



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°205/2014/DDT du - 9 /VR. 2014
portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges;

Vu l'arrêté préfectoral n°584/2009/DDEA du 8 décembre 2009 portant nomination de lieutenants de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°3/2011/DDT du 11 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°298/2013/DDT du 25 avril 2013 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles situés sur les territoires communaux de LA HOUSSIERE et de LES POULIERES, ainsi que sur les territoires communaux limitrophes, en référence au rapport des Lieutenants de Louveterie diligents;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique;

Considérant les avis favorables émis par la Fédération Départementale des Chasseurs et le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Messieurs Simon CHENAL et Bernard LALEVEE Lieutenants de Louveterie des Vosges compétents sur les secteurs mentionnés, Messieurs Fabrice MARCOT et Claude BROGLIO, Lieutenants de Louveterie associés, sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de LA HOUSSIERE et de LES POULIERES ainsi que sur les territoires communaux limitrophes respectifs.

Article 2 - Ces opérations sont exécutées sous la direction de Messieurs Simon CHENAL et Bernard LALEVEE, Lieutenant de Louveterie, assistés de Messieurs Fabrice MARCOT et Claude BROGLIO Lieutenants de Louveterie, qui pourront s'adjoindre des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que de toute personne désignée par leurs soins et sous leur entière responsabilité.

Article 3 - La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

Article 4 - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 5 - La venaison sera remise aux lieutenants de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés 2012/2013. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 7 - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

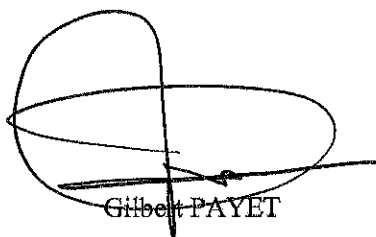
Article 8 - Messieurs Simon CHENAL et Bernard LALEVEE, adresseront un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

Article 9 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au **30 avril 2014 au soir**.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, les Lieutenants de Louveterie concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de LA HOUSIERE et de LES POULIERES, ainsi que dans les mairies des territoires communaux limitrophes respectifs. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le

- 9 avril 2014



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 213/2014/DDT du 9 avril 2014
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique
commune de PLOMBIERES- LES -BAINS**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R433-8, R433-5, R312-3, R317-24, R321-15 et R323-23 à R323-25,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/770 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges,

Vu la demande présentée le 20 mars 2014 par M. le Maire de PLOMBIERES LES BAINS,

Vu la licence n° 2009/41/0000255 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui délivrée le 5 juin 2009 et valable jusqu'au 10 juin 2014 et de la licence n° 2014/41/0000116 délivrée le 14 mars 2014 et valable jusqu'au 10 juin 2019,

Vu les certificats de mise en circulation des véhicules signés par M. le Préfet des Vosges le 9 février 2009,

Vu le règlement de sécurité d'exploitation du demandeur relatif à l'itinéraire,

Vu la visite technique annuelle en date du 12 mars 2014,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires;

Arrête

Article 1^{er} - La ville de PLOMBIERES-LES-BAINS est autorisée à mettre en service, à des fins touristiques, un petit train routier constitué :

1) D'un véhicule tracteur marque : DOTTO - Type : ORIGINAL

N° dans la série du type : 000ORIGINO418926B – Puissance : 16 CV

Genre: VASP - CARROSSERIE: NON SPEC - Immatriculé : 6927 SP 88

2) De trois remorques - marque : DOTTO - Type ORIGINAL

- N° dans la série du type : 1) 000ORIGINO428926B - Immatriculée 6926 SP 88
2) 000ORIGINO438926B - Immatriculée 6924 SP 88
3) 000ORIGINO448926B - Immatriculée 6929 SP 88

Genre: RESP - Carrosserie: NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier est autorisé à circuler du 12 avril 2014 au 01 avril 2015, sur les itinéraires définis en annexe et figurant sur le plan joint, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Article 3 : La circulation est interdite en cas de brouillard, de chute de neige, de verglas ou de conditions météorologiques routières classées difficiles.

Article 4 : Les arrêts se feront sur les parkings de la ville.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de modifier le présent arrêté à tout moment, tant en ce qui concerne les itinéraires que les horaires, pour tenir compte des difficultés qui pourraient apparaître, notamment en matière de sécurité ou de circulation routière.

Article 6 : La longueur de cet ensemble ne peut en aucun cas excéder dix huit mètres (18 m) et le nombre de véhicules remorqués est limité à trois.

Article 7 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé et être en fonctionnement lorsque le convoi est en service.

Article 8 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur. La montée et la descente des passagers se feront exclusivement côté trottoir, à chaque arrêt du petit train et dans tous les cas du côté opposé à la voie de circulation.

Article 9 : M. le Maire de la Commune de Plombières-les Bains, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la gendarmerie de Plombières les Bains et aux Contrôleurs des Transports Terrestres.

Fait à Epinal, le 9 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires

Philippe PETITJEAN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.